

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.260 du 31 mai 2002

A.63.709/VI-12.453

En cause : **NICOLAY René,**

chemin d'Inzès Fochales 6
6950 Nassogne,

contre :

- 1. LA COMMUNE DE NASSOGNE.**
- 2. LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1995 par René NICOLAY qui demande l'annulation de :

- " 1° la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Nassogne du 17 décembre 1991 attribuant à ses membres une indemnité mensuelle de 2000 Fr pour leurs frais de téléphone.
- 2° la décision de la Députation permanente du 16 janvier 1992 visant sans observation la délibération précitée du 17 décembre 1991.
- 3° la décision du Conseil communal de Nassogne du 23 janvier 1995 refusant la proposition du groupe UNION COMMUNALE de supprimer la décision du 17 décembre 1991 précitée.
- 4° la délibération du Conseil communal de ce même jour 23 janvier 1995 attribuant, à dater du 1^{er} janvier 1995, aux membres du Collège des bourgmestre et échevins:
- une indemnité mensuelle forfaitaire de 1.000 Fr pour leurs frais de téléphone effectués pour le compte de la Commune,
- 5° la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du 9 mars 1995 visant sans observation les délibérations précitées du 23 janvier 1995 du Conseil communal de Nassogne.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Pierre NEUVILLE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision de la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 16 janvier 1992, deuxième objet de la requête, et la décision de la même Députation permanente du 9 mars 1995, cinquième objet de la requête, ne constituent, de la part de l'autorité investie de la tutelle générale d'annulation, que l'abstention d'user d'une faculté; qu'une telle abstention ne fait pas grief; que la requête est irrecevable en ses deuxième et cinquième objets; que, consécutivement, la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg doit être mise hors de cause;

Considérant que les décisions du Conseil communal de Nassogne du 23 janvier 1995, troisième et quatrième objets de la requête, ne présentent pas de lien de connexité avec la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 17 décembre 1991, premier objet de la requête; qu'eu égard à l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et à l'article 70 du même arrêté, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction du recours, la requête qui contient plusieurs objets distincts et qui ne porte que 4.000 francs de timbre, n'est pas recevable en ses troisième et quatrième objets; qu'il n'y a lieu de l'examiner, dès lors, qu'en son premier objet;

Considérant, quant à cet objet, que la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir que le premier acte attaqué n'a porté aucune atteinte aux prérogatives du requérant en sa qualité de conseiller communal;

Considérant que le requérant réplique qu'il justifie d'un intérêt fonctionnel puisqu'en ne portant pas à la connaissance des membres du Conseil communal sa décision du 17 décembre 1991, le Collège des bourgmestre et échevins n'a pas respecté les prérogatives des conseillers communaux;

Considérant que, par l'acte attaqué, le Collège des bourgmestre et échevins a mis à charge de la commune, au profit de chacun de ses membres, une dépense supplémentaire; que le Conseil communal, compétent en matière budgétaire, pouvait, seul, régler cette question; que, dans cette mesure, le requérant peut faire valoir que, comme conseiller communal, il a un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la première partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité de la requête, en son premier objet; qu'elle fait valoir que le recours n'a pas été introduit dans le délai requis;

Considérant que le requérant réplique que le Collège des bourgmestre et échevins n'a jamais porté à la connaissance du Conseil communal sa décision du 17 décembre 1991;

Considérant que la délibération attaquée n'a pas été publiée conformément à l'article 112 de la loi communale; que dès lors, en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, il faut décider que le délai de 60 jours n'a pas commencé à courir et que le recours est recevable "ratione temporis";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de ce que "la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 17 décembre 1991 devait relever de la compétence du Conseil communal";

Considérant que la première partie adverse répond que l'indemnité pour frais téléphoniques exposés par le bourgmestre et les échevins dans l'intérêt de la commune ne constitue pas un émolument aussi longtemps qu'elle couvre une charge réelle et non une dépense personnelle;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse affirme qu'après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur concluant au bien-fondé du premier moyen, elle a décidé de proposer au Conseil communal "d'entériner la décision du Collège échevinal du 17 décembre 1991 de telle sorte que cette décision sera ratifiée et décidée par l'autorité compétente, à savoir le Conseil communal. Le premier moyen sera dès lors non fondé ou à tout le moins devenu sans objet dès lors que le Conseil communal de la Commune de Nassogne aura ratifié la décision (...)";

Considérant que les compétences des autorités administratives sont d'attribution; qu'elles doivent être exercées par les organes désignés par les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur; qu'en l'espèce, seul le Conseil communal de la première partie adverse pouvait prendre la décision attaquée; que la délibération du Conseil communal de Nassogne du 30 janvier 2002, communiquée au Conseil d'Etat le 4 février 2002, a principalement pour objet de ratifier la délibération illégale du Collège des bourgmestre et échevins du 17 décembre 1991, précitée; que le Conseil communal ne pouvait pas ratifier une telle décision entachée d'un vice d'incompétence; que cette ratification, dont la validité a été évoquée à l'audience, doit être écartée d'office, en application de l'article 159 de la Constitution, la compétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public; que le moyen est fondé;

Considérant que la prise en compte des deuxième et troisième moyens ne pourrait conduire à une annulation plus étendue; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Nassogne du 17 décembre 1991 attribuant à ses membres une indemnité mensuelle de 2000 Fr pour leurs frais de téléphone.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 99, 16 euros, sont mis à charge de la Commune de Nassogne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.